



Décision n° CODEP-BDX-2026-034706 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 18 juin 2026 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 86)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 modifiée de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable des règles générales d’exploitation relative à la dérogation à l’échéance de remise en conformité du réchauffeur 2DVK002RE transmise par courrier D5150DMT2026020006 indice 1 du 11 mai 2026, complété par le courrier D5150DMT2026020006 indice 2 transmis le 12 juin 2026 ;

Vu le courrier d’accusé de réception de l’ASN référencé CODEP-BDX-2026-028941 du 11 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 11 mai 2026, EDF a déposé, en application de l’article R. 593-56 du code de l’environnement, une demande d’autorisation de modification notable portant sur la dérogation à l’échéance de remise en conformité du réchauffeur 2DVK002RE suite au non-respect du critère A des règles générales d’exploitation ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement,

Décide :

Article 1^{er}

EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 86 dans les conditions prévues par sa demande du 11 mai 2026 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2026

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Paul DE GUIBERT